

RÈGLEMENT (CEE) N° 2028/93 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93⁽⁶⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; que la même procédure est suivie pour la vente de beurre dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1813/93⁽⁸⁾;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/93⁽¹⁰⁾, fixe les dates limites d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88;

considérant que l'organisme d'intervention allemand détient une quantité de beurre entrée en stock pendant la période d'avril à juillet 1991 et fabriqué sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qu'il a été constaté que cette quantité risque de perdre considérablement en qualité si le stockage est prolongé; qu'il est dès lors nécessaire de mettre en vente ces quantités en priorité et de s'écarter à cette fin des dates d'entrée en stock prévues au règlement (CEE) n° 1609/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88, l'alinéa suivant est ajouté :

« Par dérogation aux dates précitées, le beurre allemand classé "Export-Qualität" doit être entré en stock avant le 1^{er} août 1991. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 63.